

11 juillet 2016

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## **Additif 96 – Règlement n° 97**

### **Révision 1 – Amendement 4**

Complément 8 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2015/87.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-11498 (F) 061216 071216



\* 1 6 1 1 4 9 8 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 6.9.1, lire :*

- « 6.9.1 Les indicateurs optiques à l'intérieur et les signaux optiques émis à l'extérieur de l'habitacle sont autorisés pour fournir des informations sur la position du SAV (activé, désactivé, temps de réglage de l'alarme, l'alarme a été actionnée). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».

*Paragraphe 18.9.1, lire :*

- « 18.9.1 L'installation d'indicateurs optiques à l'intérieur et l'émission de signaux optiques à l'extérieur de l'habitacle sont autorisés pour fournir des informations sur la position du SA (activé, désactivé, temps de réglage de l'alarme, l'alarme a été actionnée). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».

*Paragraphe 32.6.1, lire :*

- « 32.6.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et l'émission de signaux optiques à l'extérieur de l'habitacle pour fournir des informations sur la position du système d'immobilisation (activé, désactivé, passage d'activé à désactivé et inversement). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».
-